



Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

CONSEIL DE GESTION DU 15 FEVRIER 2021

Délibération PNMCCA_2021_04

Adoption de Projet d'arrêté de biotope pour la préservation du balbuzard pêcheur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;

Le quorum étant réuni, les membres ont pu délibérer valablement ;

Article 1 :

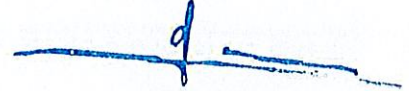
Le conseil de gestion adopte à l'unanimité :

- le projet d'arrêté de biotope pour la préservation du balbuzard pêcheur ci-annexé

Article 2 :

Le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'd' followed by a horizontal line and a small flourish.

M. Gilles SIMEONI.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°

N°

Arrêté interpréfectoral portant création de zones de protection de biotope sur le territoire des communes de Baretalli, Centuri, Ersa et Palasca

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV et V relatifs à la faune et à la flore ; et ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-15 à R 411-17, relatifs à la protection des biotopes ;
- Vu la directive n°2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le décret n°2004-112, du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse - M.François RAVIER ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M.le vice-amiral Laurent ISNARD, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité militaire du 29 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate en date du 15 février 2021 ;
- Vu l'avis du conseil des sites en date du 19 mars 2021;

- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 22 mars 2021;
- Vu les avis des conseils municipaux ;
- Vu la consultation du public réalisée du xxxxx au xxxxx ;

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) est inscrit sur la liste Rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse

Considérant que le plan national d'actions 2020-2030 en faveur du Balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) et du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) identifie l'arrêté préfectoral de protection de biotope comme un outil de protection nécessaire à la limitation des perturbations d'origine anthropiques ;

Considérant que pour protéger des enjeux de biodiversité particuliers, et notamment la reproduction du balbuzard, il convient de considérer son aire de répartition dans son ensemble, et en premier lieu l'ensemble de la façade occidentale de la Corse, dont le Cap-Corse et l'Agriate ;

Considérant le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'Office de l'environnement de la Corse ;

Considérant que depuis 2010, il est constaté à travers les données des différents suivis scientifiques annuels, une baisse significative et continue du nombre de jeunes balbuzards à l'envol sur l'ensemble de la façade ;

Considérant que des différentes études scientifiques sur le sujet démontrent le lien de cause à effet entre le dérangement par la fréquentation des sites et l'effondrement du taux de reproduction des couples de balbuzards pêcheurs sur la façade ;

Considérant que ces différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude de 250m de rayon autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de balbuzard pêcheur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Des mesures de protection des nids de l'espèce *Pandion haliaetus* (balbuzard pêcheur) sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de cette espèce.

Article 2 - Il est créé des zones de quiétude incluant simultanément des parties marines situées sur le domaine public maritime dans le périmètre du Parc Naturel Marin du Cap-Corse et de l'Agriate ; et des parties terrestres attenantes, situées sur le territoire des communes de Baretalli, Centuri, Ersa et Palasca autour de 5 nids de balbuzard.

Les cinq zones de quiétude sont délimitées par les lignes joignant les points dont les coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degré, minutes et décimales) sont précisées ci-dessous :

COMMUNE	NID	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
Barettali	Giottani	A	42° 52.275' N	9° 20.039' E
		B	42° 52.146' N	9° 19.779' E
		C	42° 52.369' N	9° 19.564' E
		D	42° 52.502' N	9° 19.817' E
		E	42° 52.424' N	9° 19.918' E
		F	42° 52.323' N	9° 20.006' E
Centuri	Capu biancu	A	42° 59.362' N	9° 20.545' E
		B	42° 59.503' N	9° 20.232' E
		C	42° 59.732' N	9° 20.425' E
		D	42° 59.591' N	9° 20.740' E
Ersa	Corno di Becco	A	42° 59.778' N	9° 20.699' E
		B	42° 59.907' N	9° 20.405' E
		C	43° 0.149' N	9° 20.579' E
		D	43° 0.008' N	9° 20.891' E
	Tollare	A	43° 0.523' N	9° 22.805' E
		B	43° 0.748' N	9° 22.823' E
		C	43° 0.737' N	9° 23.192' E
		D	43° 0.505' N	9° 23.178' E
Palasca	Acciolu	A	42° 40.740' N	9° 3.299' E
		B	42° 40.891' N	9° 2.996' E
		C	42° 41.113' N	9° 3.200' E
		D	42° 40.946' N	9° 3.488' E

La cartographie des zones de quiétude se situe en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Ces zones de quiétude, sont déclarées biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie de l'espèce balbuzard pêcheur.

Article 4 - Le Parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate, gestionnaire de ces espaces marins, a en charge la surveillance de ces 5 périmètres marins.

Les communes ont en charge quant à elles la surveillance des parties terrestres qui les concernent.

A ce titre ils s'assurent respectivement que les dispositions de l'article 5 suivant, seront respectées.

Article 5 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes abritant l'espèce citée à l'article 1, ainsi que leur dérangement lors de la période de reproduction, de nourrissage et d'apprentissage du vol, sont interdits sur les périmètres des zones de quiétude du 1^{er} mars au 31 août de chaque année :

- L'accès de toute personne, par tout moyen, y compris en embarcations nautiques,
- Le mouillage.
- Le survol à basse altitude (moins de 300m) de quelque nature qu'il soit.
- L'escalade, randonnées et toutes les activités sportives terrestres pouvant engendrer une perturbation.
- La chasse.

Article 6 - Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux navires et aux unités de l'État, aux agents gestionnaires des aires marines protégées, aux recherches scientifiques qui auraient obtenu l'accord du gestionnaire du parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate.
- aux navires de pêche professionnelles.
- aux drones utilisés à des fins scientifiques qui auraient obtenu l'accord du gestionnaire du parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate. ou des aéronefs de l'État en nécessité de

service.

- aux agents en charge du suivi du cycle biologique de l'espèce *Pandion haliaetus*, dans le cadre de la déclinaison du PNA balbuzard.

- aux unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par les préfets concernés, après avis du bureau du PNMCA.

Article 8 - Le comité de suivi de cet arrêté est assuré par le conseil de gestion du PNMCA. Il suit la mise en œuvre de cet arrêté, et évalue l'efficacité des mesures de protection.

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 - L'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse et le directeur de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le

Le

Le préfet de la Haute-Corse

Le préfet maritime de la Méditerranée

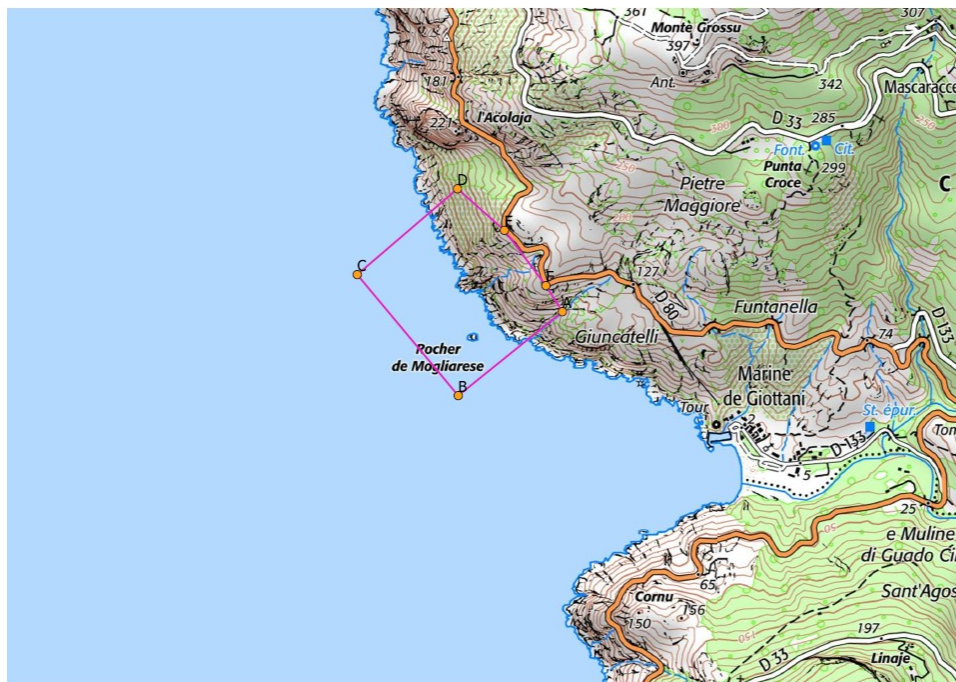
François RAVIER

Laurent ISNARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Zone de quiétude autour du nid de balbuzard pêcheur de Giottani - commune de Baretalli



- Périmètres de protection
- Extrémités des périmètres

Carte éditée le 25/03/2021 par la DREAL de Corse

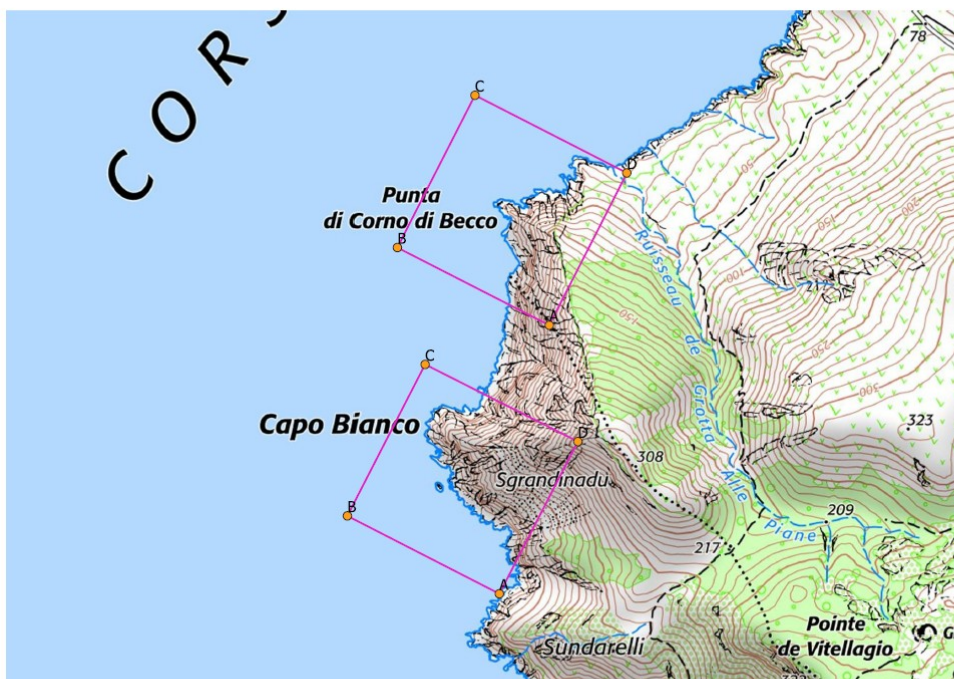
Système de coordonnées ESPG : 2154
 Source de données :
 - DREAL flux wfs géorchestra
 - Géoportail flux wmts

Fond cartographique : scan25 2017

0 250 500 m



Zone de quiétude autour des nids de balbuzard pêcheur de Corno di Becco - commune d'Ersa - et de Capo Bianco - commune de Centuri



- Périmètres de protection
- Extrémités des périmètres

Carte éditée le 01/03/2021 par la DREAL de Corse

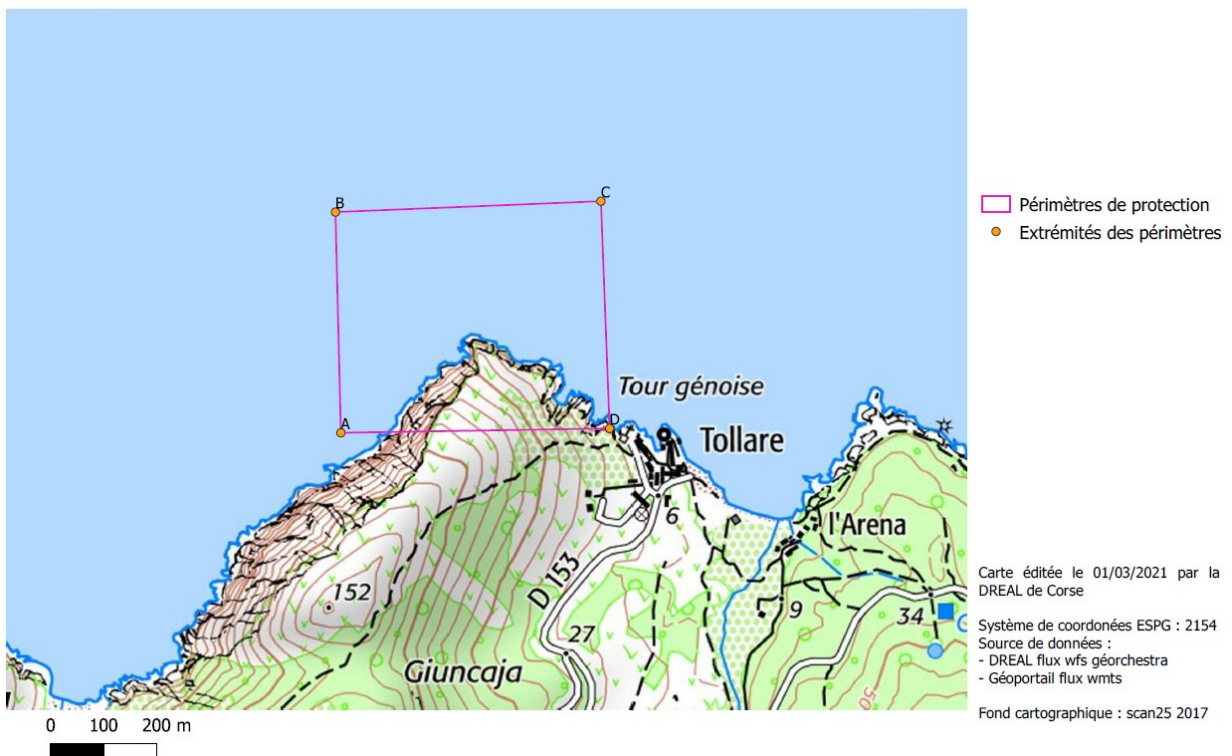
Système de coordonnées ESPG : 2154
 Source de données :
 - DREAL flux wfs géorchestra
 - Géoportail flux wmts

Fond cartographique : scan25 2017

0 250 500 m



Zone de quiétude autour du nid de balbuzard pêcheur de Tollare - commune d'Ersa



Zone de quiétude autour du nid de balbuzard pêcheur d'Acciù - commune de Palasca

